



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



16127746

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **05 SEP. 2016**

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **BE0600.973.693**

Dénomination

(en entier) : **COCEFISC**

(en abrégé) :

Forme juridique : **S.C.S**

Adresse complète du siège : **Rue de Gelbressée 41 - 5024 Marche-les-dames**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Entre soussignés :

Monsieur De mossenau Cédric, Expert-comptable et conseil fiscal n° 13768 1 F01, domicilié,
41, Rue de Gelbressée à 5024 Marche-les-dames.

Associé indéfiniment responsable et solidaire, ci-après dénommé commandité.

Et :

Madame Gerard Corinne, domiciliée 41, Rue de Gelbressée à 5024 Marche-les-dames.

Simple associée commanditaire.

Il a été décidé de modifier les statuts de la société civile sous forme d'une société en commandite simple, sous la raison sociale « COCEFISC ». Les Statuts de la société se présentent dorénavant sous les conditions suivantes :

1. Dénomination

La société prend le nom de « COCEFISC »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes et autres documents de la société, cette dénomination devra obligatoirement être précédé ou suivie de la mention

« Société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S. », du terme « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « R.P.M. » suivi du numéro d'entreprise.

La société est une société à laquelle les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal sont octroyées au sens de l'article 4, 2° de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

2. Siège social

Le siège social est établi Rue de Gelbressée 41 à 5024 Marche-les-dames.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique de même régime linguistique par simple décision de la gérance et moyennant publication aux annexes du Moniteur Belge.

3. Objet

La société a pour objet l'exercice des activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Selon leur nature, ces activités sont effectuées par ou sous la direction effective de personnes physiques qui ont la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal, ou une des qualités visées à l'article 6 § 1, 7°, troisième alinéa de l'Arrêté Royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, qui leur permettrait de réaliser ces activités en nom propre, conformément à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Relèvent notamment des activités d'expert-comptable :

- 1) La vérification et le redressement de tous documents comptables;
- 2) L'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
- 3) L'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;
- 4) Les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;
- 5) L'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n°6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des Sociétés;

6) Les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment des activités de conseil fiscal :

- 1) L'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- 2) L'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
- 3) La représentation des contribuables.

Relèvent notamment des activités compatibles :

1) La prestation de services juridiques en rapport avec les activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal, pour autant que cette activité ne soit pas exercée à titre principal ou pour autant qu'elle fasse partie, par sa nature, des activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal ;

2) La fourniture d'avis, consultations en matières statistiques, économiques, financières et administratives, et la réalisation d'études et travaux sur ces sujets, à l'exception de l'activité de conseil en matière de placement et des activités pour lesquelles une agrégation complémentaire est requise par la loi et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;

3) La fourniture d'avis en matière de législation sociale, le calcul des salaires ou l'assistance lors de l'accomplissement des formalités prévues par la législation sociale, pour autant qu'il s'agisse d'une activité complémentaire et accessoire qui ne fasse pas l'objet d'une facturation distincte ;

4) La société peut, sous les conditions fixées par la loi du 22 avril 1999 relative aux professionnels comptables et fiscaux, réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des Sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sous la sous-liste des experts-comptables externes ;

5) Elle peut également, dans les conditions prévues par la législation applicable, réaliser toute opération de nature à favoriser la réalisation de son objet, pour autant que celle-ci soit conforme à la déontologie des professions d'expert-comptable et/ou conseil fiscal ;

6) La société peut, accessoirement aux activités d'expert-comptable et de conseil fiscal décrites ci-dessus, constituer et gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre, et poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, à cette gestion, et qui sont de nature à favoriser le produit de ces biens meubles et immeubles, pour autant que ces actes ne soient pas contraires à la déontologie de l'expert-comptable et du conseil fiscal ;

7) Elle peut hypothéquer ses biens immeubles et fournir caution pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres opérations, aussi bien pour elle-même que pour tous tiers, à l'exception de ses clients ;

8) Elle peut aussi accorder des prêts et octroyer des garanties (hypothécaires) à des tiers, à l'exception de ses clients ;

9) Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière ;

10) Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des sociétés aux que :

- Des sociétés reconnues par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux,

- Des personnes morales membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises ou des cabinets d'audit visés à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007,

- Des personnes morales membres de l'Institut professionnel des Comptables-fiscalistes agréés, ou des personnes morales visées aux articles 8, 9 et 10 de l'Arrêté Royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscalistes agréé

11) Elle ne peut exercer de fonctions d'administrateur ou de gérant de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale, autres que celles énumérées à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation préalable et toujours révocable de l'Institut, sauf lorsque ces fonctions lui sont confiées par un tribunal.

4. Durée

La durée de la société est illimitée à dater de ce jour sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les statuts.

5. Le capital social

Le capital social est constitué conformément aux paramètres de l'A.R. du 15/02/2005 (art 8-4*)

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 euros). Le capital sera libéré au gré des besoins de la société.

Il est représenté par mille-huit cent cinquante cinq parts sociales (1.855) représentant chacune 1/1.855ème du capital.

Le capital social est constitué par des apports en numéraire de la manière suivante :

Monsieur De mossenau Cédric apporte à la société la somme de 18.540,00 euros soit 1.854 parts.

Madame Gerard Corinne apporte à la société la somme de 10,00 euros soit 1 part.

Monsieur De mossenau Cédric libère immédiatement 90,00 €.

Madame Gerard Corinne libère immédiatement 10,00 €

Cette somme est versée sur le compte ouvert au nom de la société.

En rémunération de ces apports,

Monsieur De mossenau Cédric aura droit à 9 parts sociales entièrement souscrites et libérées.

Madame Gerard Corinne aura droit à 1 part sociale entièrement souscrite et libérée.

La détention d'un droit de vote implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Seuls des experts-comptables et des conseils fiscaux membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux peuvent légalement détenir la majorité des droits de vote, et exercer de la sorte une influence déterminante sur l'orientation de la gestion de la société.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne détient, directement ou indirectement, une partie du capital et/ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des experts-comptables et des conseils fiscaux qui accomplissent des missions au nom de la société, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Les associés et/ou détenteurs de droits de vote qui ne sont pas membres de l'Institut ne peuvent se trouver dans une situation qui est légalement interdite ou qui est incompatible avec l'objet et les activités de la société ; ils ne peuvent porter atteinte, par leur ingérence dans l'exécution des travaux, à l'indépendance de l'expert-comptable et/ou conseil fiscal qui accomplit les missions au nom de la société.

6. Transmission des parts

Sous peine de nullité, les droits de vote ne peuvent être cédés entre vifs ni être transmis pour cause de mort que conformément à la loi, et en particulier la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et l'Arrêté Royal du 16 octobre 2009 modifiant l'Arrêté Royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, et moyennant l'approbation du collège de gestion / gérant unique.

Le conseil de l'Institut des Experts-comptables et des conseils fiscaux est informé de toute modification dans les droits de vote et dans la composition de l'actionnariat et de l'organe de gestion dans les quinze jours à dater du moment où cette modification est effective.

7. Gérance

La gérance est exercée par Monsieur De mossenau Cédric, prénommé, sous réserve de toute délégation et à l'exclusion de l'associé commanditaire.

S'il y a deux gérants ou plus, ils forment un collège, qui nomme un président et agit pour le surplus comme une assemblée délibérante.

Le(s) gérant(s) est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale pour la durée qu'elle détermine. Si la société compte au moins trois gérants, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et être inscrite sur la sous-liste des membres externes de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Les sociétés d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux qui sont nommées gérantes, sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 61 du Code des Sociétés.

Lorsque le collège de gestion ne compte que deux membres, au moins l'un d'entre eux a la qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal ; l'autre peut-être :

- Une personne physique ou morale qui a obtenu à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable et/ou conseil fiscal ;

- Un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

- Un contrôleur légal ou un cabinet d'audit visé à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises ;

- Un membre de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ou une personne physique ou morale visée aux articles 8, 9 et 10 de l'Arrêté Royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale.

Sauf si la société ne compte qu'un seul gérant, un membre au moins du collège de gestion doit avoir la qualité d'expert-comptable et un membre au moins du collège de gestion doit avoir la qualité de conseil fiscal.

Lorsqu'il n'y a qu'un gérant, qui peut poser tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet (sauf les actes qui sont réservés par le Code des Sociétés à l'assemblée générale), ce gérant doit avoir les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Le(s) gérant(s) qui n'a (ont) pas la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ne peut(vent) en particulier poser aucun acte ou prendre aucune décision qui impliquerait, directement ou indirectement, une ingérence dans l'exercice des professions et des missions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Cette limitation n'est pas applicable au(x) gérant(s) qui dispose(nt) d'une qualité qui les autoriserait à réaliser cette (ces) mission (s) en nom personnel.

8. Exercice social et assemblée générale

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement le dernier vendredi du mois de juin à 18 h 00 au siège social de la société ou à tout autre endroit spécifié dans les convocations.

Elle peut être convoquée extraordinairement et à tout moment pour délibérer chaque fois que l'intérêt social l'exige ou en tout cas sur la requête d'associés représentant 1/5ème du capital social.

Les convocations reprennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées 15 jours avant l'assemblée générale aux associés.

9. Comptes et répartition des bénéfices.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par la gérance, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs de la société, le compte de résultat récapitulant les produits, les charges et l'annexe comptant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat conformément aux dispositions applicables aux comptes des entreprises.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'exercice d'un bénéfice distribuable, celui-ci est porté en réserves ou réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau ou supportée par les associés dans les mêmes proportions, sans néanmoins que Madame Gerard Corinne, associé commanditaire, puisse être engagée au-delà de sa mise sociale.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviennent à la fois de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après les prélèvements des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

10. Décès

Sous réserve de l'application des dispositions visées par l'article 208 du code des Sociétés, le décès de l'associé commandité donnera lieu à la dissolution de la société.

De même en cas d'incapacité ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

11. Cession des parts

Aucun des associés ne pourra céder ou transporter ses droits dans la présente société en tout ou en partie sans le consentement de son coassocié et moyennant le respect des dispositions prévues par l'article 1690 du Code Civil.

12. Dissolution et liquidation

Outre la possibilité de dissolution judiciaire, la dissolution et la liquidation de la société pourront être décidées à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, le gérant réunira, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, une assemblée extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de dissoudre la société.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou conseil fiscal, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable et/ou conseil fiscal, le(s) liquidateur(s) qui n'a (ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la (des) qualité(s) requise(s).

13. Application du droit commun.

Toutes les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions impératives du Code des Sociétés, à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ou aux règles déontologiques de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, seront tenues pour non écrites.

14. Dispositions temporaires.

Reprise de tous les engagements pris au nom de la société en formation à partir du 01/04/2015. Cette reprise n'aura effet qu'à partir du moment où la société aura la personnalité morale.

Le premier exercice commencera le 01/04/2015 pour se terminer le 31/12/2015

Fait à Marche-les-dames, en 5 exemplaires, dont 2 ont été remis à chacun des soussignés, ce vendredi 13 mars 2015.

De mossenau Cédric
Gérant commandité

Gerard Corinne
Associée commanditaire